

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 141-07-01-03

Décision : 11976
Date : 14 avril 2021
Présidente : France Dionne
Régisseurs : André Rivet
Gilles Bergeron

OBJET : Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec

LES PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC

Organisme demandeur

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (les Producteurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*¹ (le Plan conjoint);

[2] **ATTENDU QUE** les Producteurs ont pris le *Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*² et l'administrent;

[3] **ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration des Producteurs ont pris, lors d'une réunion tenue le 3 mars 2021, le *Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*, comme il appert plus amplement des documents que M^e Louis Coallier, procureur de cet organisme, a déposés à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[4] **ATTENDU QUE** les Producteurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 19.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 9.

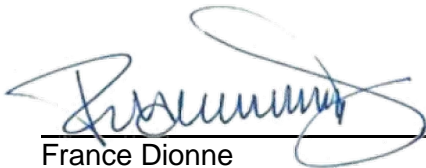
[5] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'accéder à cette demande après y avoir apporté quelques modifications;

[6] **VU** les dispositions des articles 93 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³.

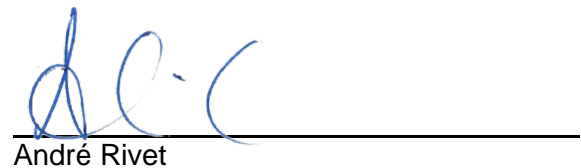
POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

ACCUEILLE la demande des Producteurs et productrices acéricoles du Québec;

APPROUVE le *Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.



France Dionne



André Rivet



Gilles Bergeron

M^e Louis Coallier, Dufresne Hébert Comeau inc.
Pour Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec

Demande traitée à la suite de conférences tenues par moyen technologique (zoom) le 25 mars et les 6 et 9 avril 2021.

³ RLRQ, c. M-35.1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CONTINGEMENT DE LA PRODUCTION ET DE LA MISE EN MARCHÉ DU PRODUIT VISÉ PAR LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9) est modifié par le remplacement des articles 9.15.27 à 9.15.37 par les suivants :

« 9.15.27. Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec augmentent annuellement, pour favoriser la relève en acériculture, le contingent intérimaire global de 40 000 entailles, ou de son équivalent en kilogrammes calculé selon la moyenne des rendements de référence par entaille des cinq années précédant celle au cours de laquelle ils sélectionnent des projets.

On entend, par « rendement de référence par entaille », la moyenne québécoise de rendement exprimée en kilogrammes de sirop d'érable par entaille au cours d'une année de commercialisation calculée par un organisme indépendant et publiée sur le site des Producteurs et productrices acéricoles du Québec à l'adresse ppaq.ca.

9.15.28. Le programme de relève vise à attribuer un contingent à une personne ou à une société afin qu'au cours des deux années de commercialisation suivant l'acceptation de son projet :

- 1° elle exploite une érablière de 500 à 25 000 entailles pour laquelle aucun contingent n'était jusqu'alors émis;
- 2° elle ajoute au plus 10 000 entailles à une érablière, pour laquelle un contingent est déjà émis, qu'elle achète ou loue au plus tard dans l'année qui suit sa demande.

9.15.29. Est admissible à un contingent de relève une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes au 15 juin de l'année au cours de laquelle elle fait une demande :

- 1° elle est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans;
- 2° elle n'est pas un employé des Producteurs et productrices acéricoles du Québec;
- 3° elle détient un certificat en acériculture émis par une institution d'enseignement reconnue ou l'équivalent;
- 4° elle n'est pas impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation d'une érablière pour laquelle un contingent est émis par Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, ni locateur d'une telle érablière ni mandataire, prête-nom, conjoint, actionnaire ou sociétaire d'une personne qui

exploite une telle érablière et qui n'est pas une personne visée par le Plan conjoint;

5° Elle détient les droits suivants sur une érablière :

- i) sur terres privées, soit un titre de propriété, ou une promesse d'achat signée, soit un bail d'au moins 15 ans enregistré au registre foncier, ou une promesse de location au même effet;
- ii) sur terres publiques, un permis d'exploitation ou une attestation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou de l'autorité concernée ou de son mandataire à l'effet que l'érablière visée lui est réservée pour la réalisation de son projet.

9.15.30. Est également admissible à un contingent de relève une personne morale ou une société si, au 15 juin de l'année au cours de laquelle elle fait une demande :

- 1° elle satisfait à la condition prévue au paragraphe 5 de l'article 9.15.29;
- 2° plus de 50 % du capital-actions ou des parts de la société sont émis à des personnes qui satisfont à toutes les conditions de l'article 9.15.29;
- 3° tous les actionnaires ou sociétaires respectent la condition prévue au paragraphe 4° de l'article 9.15.29.

9.15.31. Pour obtenir un contingent de relève, une personne admissible doit faire parvenir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, au plus tard le 15 juin, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 11.1 dûment rempli et identifiant notamment un projet conforme à ceux décrits à l'article 9.15.28 et le nombre d'entailles visées par celui-ci auquel elle joint les documents suivants :

- 1° s'il s'agit d'une érablière sur terres publiques, le permis d'exploitation ou l'attestation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou de l'autorité concernée ou de son mandataire à l'effet que l'érablière visée lui est réservée pour la réalisation de son projet;
- 2° s'il s'agit d'une érablière sur terres privées, le titre de propriété ou une offre d'achat acceptée ou un bail notarié et publié au registre foncier d'un terme d'au moins 15 ans ou une promesse de location au même effet, y compris pour l'agrandissement, le cas échéant;
- 3° le plan d'érablière de son projet;
- 4° une preuve de sa capacité à financer son projet et, le cas échéant, l'identité de son bailleur de fonds.

On entend, par « plan d'érablière », un document confectionné par un ingénieur forestier conformément au modèle joint en annexe 11, lequel précise notamment les coordonnées de localisation GPS (Global Positioning System) du contour de l'érablière, le nombre d'entailles potentielles selon un échantillonnage représentatif en tenant compte des normes d'entailage apparaissant dans le tableau reproduit ci-après et le nombre d'entailles installées :

Diamètre à hauteur de poitrine	Nombre d'entailles
0 à 20 cm	0
20 à 40 cm	1
40 à 60 cm	2
60 cm et plus	3

9.15.32. Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec évaluent les projets des personnes admissibles suivant la grille jointe en annexe 11.2.

Si le nombre d'entailles est suffisant, ils comblent les demandes de toutes les personnes dont le projet est conforme parce qu'il a obtenu au moins 75 points selon la grille.

À défaut de quantités suffisantes, Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec procèdent par tirage au sort parmi les projets conformes, et ce, jusqu'à épuisement du nombre entailles disponibles. Ils font entièrement droit à la demande pour le dernier projet retenu même si celle-ci porte le nombre d'entailles accordées dans le cadre du programme à un nombre supérieur à celui prévu.

9.15.33. Lorsque le nombre d'entailles demandées pour des projets conformes est supérieur au nombre d'entailles disponibles, les projets inscrits au tirage au sort qui ne sont pas retenus sont admissibles, sans autres formalités, à l'attribution, selon le cas, du contingent de démarrage ou du contingent d'agrandissement, s'il en est, pour la même année.

9.15.34. Lorsqu'il y a tirage au sort, la personne qui a déposé un projet conforme, mais non sélectionné suivant les articles 9.15.32 et 9.15.33, obtient une inscription supplémentaire pour le tirage de l'année suivante et, également, pour chaque année suivante si elle soumet le même projet pour lequel elle obtient toujours au moins 75 points.

9.15.35. Au plus tard le 15 août, Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec informent les personnes qui ont demandé un contingent de relève de la décision prise quant à leur demande et, le cas échéant, du fait que celle-ci sera traitée comme un projet de démarrage ou un projet d'agrandissement.

9.15.36. Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec émettent, à la personne qui bénéficie du programme, un certificat de contingent si elle a fait parvenir au plus tard le 1^{er} février précédant la date prévue pour le début de l'exploitation, laquelle doit démarrer au cours des deux années de commercialisation qui suivent l'acceptation de son projet :

- 1° un avis de la mise en exploitation au cours de la prochaine année de commercialisation;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale, une déclaration à l'effet qu'il n'y a pas eu de changement dans la détention du capital-actions ou des parts de la société depuis le dépôt de la demande;
- 3° un plan d'érablière à jour.

9.15.37. La personne qui décide de procéder à l'installation des entailles sur une période de 2 ans doit faire parvenir les documents prévus à l'article 9.15.36, le 1^{er} février de l'année qui suit l'acceptation de son projet et le 1^{er} février de l'année suivante. Le contingent correspondant aux entailles non installées pendant cette période de 2 ans est perdu.

Les entailles installées au cours de chacune des années ne peuvent l'être qu'à l'intérieur d'un périmètre qui inclut uniquement les érables nécessaires pour obtenir le nombre d'entailles requis selon les normes d'entaillage prévus à l'article 9.15.31. Le plan d'érablière déposé doit identifier ce périmètre.

9.15.37.1. De manière à pouvoir céder le contingent émis conformément aux articles 9.15.36 et 9.15.37, le producteur doit :

1° avoir exploité personnellement l'unité de production dans laquelle est située l'érablière visée par le projet pendant une période d'au moins 5 années de commercialisation consécutives s'il a procédé à l'installation de toutes ses entailles en une seule phase ou d'au moins 6 années, s'il a procédé à l'installation des entailles sur une période de 2 ans;

2° céder tout ou partie de l'unité de production à une personne, ou à une société dont celle-ci détient tout le capital-actions, qui l'assiste de façon importante dans l'exploitation de l'unité de production depuis au moins 2 années de commercialisation.

Le producteur est réputé ne plus exploiter l'unité de production personnellement lorsque survient un changement dans le contrôle de son entreprise.

L'obligation d'exploitation continue de l'unité de production ou d'une partie de celle-ci lie la personne ou la société à laquelle elle a été cédée pour le terme à courir avant que celle-ci ne puisse céder ledit contingent.

On entend, par « unité de production », l'ensemble des érablières et des centres de bouillage exploités par une même personne ou société.

9.15.37.2. À défaut par une personne de respecter les articles 9.15.36 à 9.15.37.1, Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, lui retirent le contingent et l'en avisent.

Dans de tels cas, cette personne ne peut se qualifier de nouveau pour un contingent de relève. ».

2. Les annexes 11.1 et 11.2 sont remplacées par les suivantes :

« ANNEXE 11.1
(a. 9.15.31)

Formulaire de demande d'attribution de contingent pour un projet de relève en acériculture

RELÈVE

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE CONTINGENT POUR UN PROJET DE RELÈVE EN ACÉRICULTURE

NOTE

- Le générique masculin est utilisé sans discrimination, uniquement dans le but d'alléger le texte.

SECTION 1 IDENTIFICATION	
Nom de la personne physique ou de l'entreprise :	
N° PPAQ, s'il y a lieu :	
Statut juridique de l'entreprise :	
1.1 PERSONNE PHYSIQUE	
Prénom, nom de la personne physique	Date de naissance :
Adresse :	
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
1.2 ACTIONNAIRE(S) OU SOCIÉTAIRE(S)	
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 1	Date de naissance :
Adresse :	Pourcentage participation :
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 2	Date de naissance :
Adresse :	Pourcentage participation :
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 3	Date de naissance :
Adresse :	Pourcentage participation :
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
Joindre la photocopie d'un des documents suivants afin de prouver l'identité et l'âge de toutes les personnes : permis de conduire, carte d'assurance-maladie ou certificat de naissance.	

Les personnes âgées d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans doivent détenir collectivement plus de 50 % des parts ou du capital-actions.

ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Prénom et nom du contact :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Tél. résidence :

Tél. travail :

Cellulaire :

Courriel :

Télécopieur :

ADRESSE DE L'ÉRABLIÈRE

Même que l'adresse de correspondance

Si l'adresse de l'érablière n'est pas identique à l'adresse de correspondance, veuillez remplir les champs ci-dessous.

Adresse :

Ville :

Code postal :

SECTION 2 NOMBRE D'ENTAILLES DEMANDÉES

Je demande un contingent pour un projet de relève :

- Pour une érablière pour laquelle aucun contingent n'est émis et je demande : _____ entailles (de 500 à 25 000 entailles)

- Pour l'agrandissement d'une érablière pour laquelle un contingent est émis et je demande : _____ entailles (maximum de 10 000 entailles)

SECTION 2.1 Note complémentaire

Lors d'une année d'attribution d'entailles, advenant que les PPAQ procèdent par tirage au sort, les projets de relève conformes, mais non tirés au sort, sont admissibles automatiquement et sans autres formalités à l'attribution du contingent de démarrage ou d'agrandissement, selon le cas. Le demandeur devra effectuer le choix d'attribution du contingent demandé :

- soit par tirage au sort

- soit par distribution par tranche de 200 entailles

SECTION 3 PLAN D’AFFAIRES

SECTION 3.1 PLAN D’AFFAIRES

3.1.1 Fournir un plan d’érable avec contour GPS avec le potentiel d’entaillage produit par un ingénieur forestier.
Note :
 Le contingent attribué sera basé sur la moyenne des rendements par entaille des cinq (5) dernières années calculée par AGÉCO. Pour déterminer le nombre d’entailles autorisées, les PPAQ considéreront le nombre d’entailles potentielles de l’érable visée.

3.1.2 Cette érablière est-elle :

<input type="checkbox"/> Sur terres privées	Nombre d’entailles : _____
<input type="checkbox"/> Sur terres privées en location	Nombre d’entailles : _____
<input type="checkbox"/> Sur terres publiques	Nombre d’entailles : _____

3.1.3 Fournir un titre de propriété du fond de terre ou une offre d’achat acceptée du fonds de terre (promesse d’achat)
ET/OU
 Fournir un bail notarié et enregistré au registre foncier d’un terme d’au moins 15 ans ou une promesse de location au même effet
ET/OU
 Fournir un permis d’exploitation sur une terre publique ou une attestation du ministère ou de l’autorité concerné, ou de son mandataire d’au plus 25 000 entailles (10 000 entailles si agrandissement d’une érablière avec contingent) attestant que l’érable visée est réservée au demandeur.

SECTION 3.2 DESCRIPTION DU PROJET DE RELÈVE

3.2.1 Type d’érable et rendement espéré. Remplissez la ligne qui s’applique à votre projet.

Type d’érable	Nombre d’entailles demandées	Rendement espéré (lb/entaille)	Nombre d’entailles déjà en exploitation	Rendement actuel (lb/entaille)
Nouvelle érablière				
Érablière détenant du contingent				
Érablière déjà en exploitation sans contingent				

SECTION 3.4 FORMATION ET EXPÉRIENCE

3.4.1 Fournir une photocopie des diplômes et des certificats de formation en lien avec l'acériculture et l'agriculture.

Brève description des expériences de travail pertinentes en lien avec l'acériculture de chacun des demandeurs (personne physique, actionnaires ou sociétaires).

Identification	Expérience
Prénom, nom de la personne physique	
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 1	
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 2	
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 3	

SECTION 4 DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS

Je soussigné,

résidant et domicilié au :

déclare : que je demande un contingent pour un projet de relève et que j'atteste que le projet répond aux dispositions du *Règlement sur le contingentement* (voir ppaq.ca).

et :

- ♦ Je comprends que si je veux commencer à exploiter mon érablière pour la saison 2022, je devrai en avoir avisé les PPAQ au plus tard le 1^{er} février 2022 alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison 2023, je devrai en avoir avisé les PPAQ au plus tard le 1^{er} février 2023.
- ♦ **Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins cinq (5) ans une fois mon projet terminé et m'engage à le faire, à défaut de quoi, le contingent ne pourra être cédé avec une vente ou une location éventuelle de l'érablière, sauf exception aux dispositions de l'article 9.15.37.1**
- ♦ Je comprends que si les PPAQ m'accordent un contingent, ils pourront le retirer si j'ai fait de fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou si je n'ai pas fourni toute la documentation requise.

Et j'ai signé

(Signature)

Ce :

(Date)

À :

(Ville)

SECTION 5 TRANSMISSION DE VOTRE DEMANDE

Par la poste, au plus tard le 15 juin 2021

Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec
Volet Relève
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525
Longueuil (Québec) J4H 4G5

Par courriel, au plus tard le 15 juin 2021 info@ppaq.ca

P.S. L'envoi de ce formulaire par voie électronique fait foi de signature.

Seuls les dossiers complets seront analysés.

Aucun suivi des PPAQ ne sera effectué pour finaliser les dossiers incomplets.

ANNEXE 11.2
(a. 9.15.32)

Évaluation d'un projet de relève en acériculture

».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.